

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

COMITER des Bocages Normands

5 juillet 2017 – Hérouville

Synthèse



Etaient présents

Membres de la COMITER

Paul CHANDELIER
Joseph COSTARD
Jean-Pierre FERET
Daniel GENISSEL
Caroline GUILLAUME
Emmanuel JESTIN
Jean-Philippe LACOSTE
Thierry LATAPIE-BAYROO, représentant la DREAL Normandie
Caroline LAVALLART, représentant la DRIEE Ile-de-France
Florence LE MONNYER
Stéphane LE VILLAIN, représentant le Préfet du Calvados
Aurélie MONNEZ
François QUESNEL
Pierre VOGT

Agence de l'eau

François LAMY
Philippe MONSIMIER
François RENAULT
François ROLAND
Catherine ROLIN
Pascale TUAL
Sylvain VICTOR

Excusés

Régis BINET
Jacky BOUVET
Thierry CLEREMBAUX
Serge DESLANDES
Jean-Paul DUCOULOMBIER
Olivier FAURIEL
Christian GRIGY
Jean-Yves HEURTIN
Nicolas JOYAU
Loïc LEMERCIER
Frédéric LEVEILLE
Olivier PAZ
Louis TEYSSIER

Sommaire

Introduction	4
Rappel des propositions abordées lors de la séance du 10 mai 2017	5
Autres propositions pour le 11^e programme	9
Les mesures associées à la suppression des ouvrages	9
Quel taux d'aide pour la suppression d'ouvrages ?	14
Quel taux d'aide pour l'abaissement d'ouvrages ?	17
Quel taux d'aide pour les brèches ?	19
Le cas des ouvrages d'art	19
L'acquisition de droits réels	21
La notion d'ouvrages « structurants »	22
Prise en compte de l'adaptation au changement climatique	25
Questions diverses	27
Stratégie d'organisation des compétences locales sur l'eau (SOCLE)	27
Thèmes de la COMITER et du FORUM du 11 octobre 2017	27

Introduction

Paul CHANDELIER remercie l'ensemble des membres de la COMITER et des intervenants pour leur présence. M. Patrick LEPELLEUX, représentant des usagers au titre de l'industrie, a transmis sa démission suite à son départ à la retraite. Suite au décès de Mme LOUISE, un nouveau vice-président de la COMITER doit être désigné. De même, il conviendra de remplacer Guy CHOLLOT, représentant des collectivités au titre du littoral.

Lors de sa réunion du 10 mai 2017, la COMITER s'était engagée à avancer des propositions concernant la restauration de la continuité écologique. Cette séance est essentiellement dédiée à examiner ces propositions.

Paul CHANDELIER demande si des participants souhaitent émettre des remarques concernant le compte-rendu de la séance du 10 mai.

Sans observation, le compte-rendu de la séance du 10 mai 2017 est approuvé.

Sylvain VICTOR indique qu'il est chef du service des investissements des collectivités et de l'industrie, en charge d'assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur territorial. Il signale que le Président de la commission des aides exprime d'importantes attentes sur ce sujet de l'effacement des ouvrages et plus particulièrement sur les mesures associées ou connexes aidées à 100 % (80 % + 20 %). Des propositions relativement précises sont suggérées dans le diaporama. La COMITER est invitée à les discuter et en proposer de nouvelles.

Rappel des propositions abordées lors de la séance du 10 mai 2017

François ROLAND rappelle que Serge DESLANDES avait demandé qu'un panorama des aides en faveur de la restauration de la continuité écologique (RCE) soit réalisé de 2009 à 2016.

- Les dossiers passés sont au nombre de 215 pour 632 km de cours d'eau rouverts. Le montant des aides accordées s'élève à 24 millions d'euros.
- Les opérations se scindent en deux grands types : l'équipement (42 opérations pour 3,2 millions d'euros) et l'effacement d'ouvrages (183 opérations pour un montant de 19 millions d'euros).
- Les mesures associées représentent près de la moitié du coût des opérations. Elles incluent toutes les mesures qui ne sont pas strictement des mesures de suppression.
- Les ouvrages « Grenelle » sont au nombre de 110 ; leur traitement est particulièrement en retard sur deux fleuves : la Sienne et le Noireau.
- Les ouvrages « Anguille » sont au nombre de 156 ; aucune opération n'a été initiée sur une vingtaine d'entre eux ; 57 opérations ont été engagées et 32 terminées ; 47 autres sont initiées.
- Sur les 2 500 ouvrages listés par le ROE des Bocages Normands, 250 ont été mis en conformité ; 99 % sont des ouvrages prioritaires.

Il rappelle les principales conclusions de la réunion du 10 mai 2017 :

- la COMITER considère que les cinq recommandations de l'étude d'évaluation sont satisfaisantes, à l'exception de la réduction du taux d'aide actuel pour les dispositifs de franchissement ;
- l'animation, jugée fondamentale, est à soutenir ;
- la COMITER est attachée à l'ancrage territorial des projets et à la stratégie d'axe, sans la généraliser systématiquement ;
- la COMITER invite à « rechercher dans chaque projet une plus-value à l'obligation d'agir ».en indiquant qu'un temps d'appropriation est nécessaire avant d'agir.

La COMITER souhaite en conséquence :

- maintenir l'accompagnement financier pour les projets d'animation ;
- maintenir le taux d'aide (40 % général + un bonus de 20 %) pour les dispositifs de franchissement ;
- identifier les ouvrages structurants dans le cadre d'un SAGE et, en cas d'absence de SAGE, instaurer des modalités de concertation afin de s'accorder ;
- utiliser des simulations paysagères le plus en amont possible ;
- insister sur les coûts évités et communiquer sur les avantages des opérations et sur les gains qu'elles induisent.

Sylvain VICTOR précise que le taux d'aide présenté pour l'animation est celui du 10^e programme. Une évaluation de la politique d'animation de l'Agence est en cours pour le 11^e programme. Une autre évaluation portant sur les PTAP débouche sur une réflexion afin d'introduire un nouvel outil de priorisation dans le 11^e programme.

François ROLAND rappelle que, concernant les mesures associées, il semble se dégager des débats de la COMITER du 10 mai, l'idée de les différencier selon trois grandes catégories :

- les mesures connexes rendues nécessaires par la suppression d'ouvrages : elles seraient aidées au même taux que les mesures d'effacement ;
- les mesures d'accompagnement, non obligatoires pour la restauration de la continuité écologique : elles relèvent d'un projet de territoire susceptible de fournir d'autres sources de financement ; le dimensionnement du projet semble important ;
- les autres mesures, non obligatoires en matière de restauration de la continuité écologique, mais déjà couvertes par le programme d'interventions de l'Agence (restauration, renaturation, entretien...).

Il est important d'examiner plus précisément ces mesures à partir d'exemples concrets issus des aides passées car les financements, jadis proposés sans distinction, ne sont pas toujours justifiés.

Pierre VOGT souligne que les mesures connexes sont indispensables. Il est aussi important d'insister sur la qualité et la bonne ingénierie du projet. Toutes les actions améliorant l'excellence du travail sont à considérer comme des mesures d'accompagnement. La présentation ne distingue pas les mesures d'incitation. Elles sont parfois susceptibles de cumuler des financements à plus de 100 %. Il est nécessaire qu'elles restent exceptionnelles. Les collectivités doivent être considérées comme responsables de la bonne gestion de l'eau.

Paul CHANDELIER estime important que la collectivité participe en s'impliquant directement et financièrement.

Pierre VOGT rappelle que la commission des aides a déjà débattu de la pertinence du taux de financement à 100 %. Il semble nécessaire de fixer un plafond et que les collectivités s'impliquent financièrement, même symboliquement.

Paul CHANDELIER exprime son accord.

Daniel GENISSEL s'interroge sur les priorités existantes concernant les ouvrages et sur les taux de financement du 11^e programme pour ces actions. Il se demande si la marge de manœuvre de l'Agence est importante et si les taux résultent d'un arbitrage entre une demande élevée et des moyens limités ou une faible demande qu'il est nécessaire de stimuler.

François ROLAND indique que le montant prévisionnel des travaux du 10^e programme d'intervention de l'Agence résulte du cadrage budgétaire et des orientations financières que s'est fixé le Comité de bassin, avec notamment un volume de travaux plus important sur les milieux aquatiques.

Pour optimiser les moyens, à l'approche des échéances des objectifs de bon état, la sélectivité du programme s'appuie sur les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) qui listent des actions sur la base de critères techniques ou réglementaires répondant à des principes communs aux différents territoires. Parmi ces principes, les ouvrages sont particulièrement concernés par le respect des échéances de bon état et par la réponse aux exigences réglementaires spécifiques sur la continuité écologique, avec notamment le

classement des cours d'eau en liste 2, les zones d'actions prioritaires Anguille et les « Grenelle ».

Concernant les taux d'aides, le 10^e programme retient des taux d'aides plus élevés pour les types d'actions à forte plus-value environnementale.

Enfin, le chiffrage du programme de mesures n'a retenu qu'une partie des ouvrages prioritaires à traiter.

François ROLAND signale qu'il est important de différencier les mesures directement liées aux ouvrages et celles situées en dehors du site, comme la mise en place de ripisylves. En dehors du site, la légitimité d'un taux d'aide de 100% est discutable.

Jean-Pierre FERET rappelle que la compétence GEMAPI sera obligatoire en 2018.

Thierry LATAPIE-BAYROO précise que la prise de compétence est prévue au 1^{er} janvier 2018, avec une période transitoire de deux ans. Il souhaite obtenir des précisions sur la remise en cause des PTAP dans le 11^e programme.

Sylvain VICTOR souligne que le PTAP est vécu comme une liste d'actions trop rigide. L'objectif consiste à définir des principes plutôt qu'à proposer une liste figée qui ne peut jamais être exhaustive. Il est question d'étudier d'autres manières de définir les priorités.

Pierre VOGT estime qu'il n'est pas certain que des primes additionnelles susceptibles d'atteindre 100 % soient encore envisageables.

Stéphane LE VILLAIN indique que du point de vue régalien au niveau de la police de l'eau, on ne parle pas de mesures connexes et de mesures d'accompagnement, mais on parle de mesures de réduction et de mesures compensatoires financées ou non par l'Agence de l'eau. Ce ne sont pas tout à fait les mêmes notions. Par exemple : dans le cas de l'effacement du barrage du Hom, on demandera au maître d'ouvrage de rétablir l'écoulement du Vingtbec sans chute dans le cadre de la procédure d'autorisation et il serait normal d'avoir un financement de l'Agence de l'eau ; a contrario, pour certains travaux d'effacement de barrages en Suisse Normande, il serait bon de créer des veines d'eau pour la circulation des kayaks, et là, ce pourrait ne pas être financé par l'Agence de l'eau.

Jean-Philippe LACOSTE insiste sur la relation entre les mesures d'accompagnement et les projets de territoire. Certains projets de reconnexion ne sont politiquement possibles que dans le cadre d'un projet de territoire.

Pierre VOGT estime qu'il est néanmoins nécessaire d'établir une doctrine claire. Par exemple, dans le cas de la réouverture d'un bief naturel, une mesure impliquait la création d'une clôture afin d'empêcher les bovins de pâturer dans la rivière. Il a été nécessaire d'expliquer que ce travail demandait un financement au même niveau que celui concernant la rivière elle-même. Il est question d'une mesure connexe indispensable au bon fonctionnement des travaux réalisés. Concernant l'aménagement d'une ripisylve, il est nécessaire de prendre en compte la distance avec l'ouvrage. Dans le cas d'une trop grande distance, cette mesure est susceptible de faire l'objet d'un autre dossier.

Sylvain VICTOR rappelle qu'un bilan est réalisé dans le cadre de l'évaluation du 10^e programme afin d'aider à réajuster les modalités pour la suite.

En résumé

Accord sur les recommandations de l'étude d'évaluation de l'Agence en matière de RCE

La COMITER partage les conclusions de l'étude d'évaluation de la mise en œuvre de l'action de l'AESN en matière de restauration de la continuité écologique organisées sous la forme de cinq grandes recommandations.

Elle formule néanmoins une réserve quant à la baisse du taux d'aide proposée pour la réalisation des dispositifs de franchissement.

Taux d'aide pour la réalisation des dispositifs de franchissement

La COMITER est d'accord sur le principe de financer la réalisation des dispositifs de franchissement seulement sur les cours d'eau à fort enjeu de libre circulation des espèces migratrices, qualifiés dans l'étude de cours d'eau à enjeu « mobilité prioritaire » (cf. recommandation n°2).

Cette règle renforçant la sélectivité des aides de l'Agence en faveur de l'équipement, **la COMITER propose de maintenir le taux de subvention actuel.**

Aide à l'animation

La COMITER propose de maintenir un accompagnement financier à l'animation sur cette thématique RCE qui nécessite du temps pour la concertation et la conduite des projets.

Autres propositions pour le 11^e programme

Les mesures associées à la suppression des ouvrages

François RENAULT invite la COMITER à exprimer son avis à la suite de chaque partie. La première présente le classement de l'ensemble des mesures associées à la suppression des ouvrages. Elles se divisent en cinq types (proposition faisant suite à l'analyse des dossiers d'aides).

Les **mesures connexes** sont celles rendues nécessaires par la suppression d'un ouvrage. Elles incluent :

- les travaux physiquement inséparables, comme l'acquisition d'un site, la protection du bâti en cas de risque de déstabilisation, la protection des berges contre l'érosion, la remise en état du site, le raccordement des cours d'eau affluents, la remise en état des terrains notamment agricoles et les indemnités liées...
- les mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux de suppression. Elles concernent des travaux dans le lit du cours d'eau ;
- les travaux liés au maintien d'usage du propriétaire ou d'un tiers sans extension de cet usage. Ces travaux concernent les clôtures sur les berges, les ouvrages de franchissement, les prises d'eau autorisées, la dimension patrimoniale d'un ouvrage...
- les travaux garantissant l'aspect esthétique de la propriété sur laquelle est réalisée l'opération ;
- le suivi des effets des opérations (évolution de l'hydromorphologie, suivi des populations piscicoles...);
- les actions de sensibilisation et de concertation (panneaux d'information, organisation de réunions...).

Les **mesures d'accompagnement** sont des mesures de valorisation de la propriété concernée par la suppression d'un ouvrage. Elles se décomposent en mesures de valorisation du site (restauration patrimoniale ou plantations paysagères) et les mesures d'agrément pour le propriétaire (maintien d'un bief ou réalisation d'ouvrages d'agrément).

Les **mesures complémentaires « milieu »** sont les mesures du programme d'intervention de l'Agence non obligatoires mais bénéfiques au milieu et complétant utilement les travaux. Elles sont aidées sur d'autres lignes du programme si elles ne concernent pas directement la zone d'influence de l'ouvrage.

Les **mesures supplémentaires à dimension territoriale** concernent les mesures situées hors du programme d'intervention de l'Agence, non obligatoires et susceptibles de donner à l'opération une dimension plus large que l'objectif initial. Elles représentent un projet plus global à l'échelle d'un territoire et portent sur la réalisation de sentiers de promenade, la restauration d'un bâtiment, l'aménagement

d'un parcours de randonnée, la création d'un parking ou la mise en place de mobilier urbain...

Les **mesures concourant à l'atténuation du réchauffement climatique** sont non obligatoires pour la restauration de la continuité écologique mais stratégiques (plantations, création de ripisylves, boisement...).

La première question concerne la validation par la COMITER des cinq types de mesures proposés.

Sylvain VICTOR souligne que le premier point consiste à s'accorder sur les catégories à retenir.

Pierre VOGT signale que les mesures connexes incluent toutes les mesures obligatoires. Il est impossible d'imaginer toutes les situations. Il est nécessaire de prévoir toutes les mesures susceptibles de répondre à l'ensemble des conséquences dommageables. Ces mesures connexes sont forcément aidées au même taux que l'effacement. D'une manière pragmatique, il est difficile d'arbitrer entre la possibilité de mesures supplémentaires ou la construction d'un autre dossier. Pour les mesures concernant l'atténuation du réchauffement climatique, il est plutôt question de bonne ingénierie que de mesures spécifiques. Elles sont finalement obligatoires pour assurer une bonne qualité au projet, donc considérées comme des mesures connexes. Les mesures supplémentaires à dimension territoriale correspondent à la complexité des projets territoriaux.

Paul CHANDELIER estime indispensable de conserver l'idée que toutes ces mesures sont liées à la suppression des ouvrages. Or, celles liées au changement climatique ne répondent pas à ce critère. Pour les opérations de suppression d'ouvrages, il est nécessaire de disposer d'un maître d'ouvrage reconnu. Si plusieurs maîtres d'ouvrage sont impliqués, plusieurs dossiers sont nécessaires. Il est délicat qu'un même maître d'ouvrage s'occupe de l'ensemble des travaux connexes. Il est souhaitable de favoriser les maîtrises d'ouvrage publiques et de montrer aux contribuables comment l'argent est dépensé. L'accompagnement nécessite une implication de la collectivité en tant que maître d'ouvrage.

Pierre VOGT reconnaît qu'un maître d'ouvrage public est important lorsque les situations sont complexes.

Joseph COSTARD suggère de conserver ces mesures associées à l'atténuation du changement climatique. Il est difficile de toutes les prévoir et de les lister dans les mesures connexes. La création d'une ligne spécifique permet de les mettre en avant.

Pierre VOGT comprend ce souhait mais, en matière de gestion de projet, la question de proposer des taux d'aide différents se pose.

Joseph COSTARD évoque la possibilité de proposer des taux différents pour l'atténuation ou l'adaptation.

Pierre VOGT rappelle que le débat concerne l'effacement d'ouvrages. Dans ce cadre, favoriser l'atténuation est obligatoire. Ne pas tenir compte du réchauffement climatique ne représente pas un choix acceptable.

Joseph COSTARD demande que cette adaptation soit clairement mentionnée.

Pierre VOGT suggère d'ajouter que le changement climatique est à mentionner dans l'ingénierie du projet.

Daniel GENISSEL estime que cette mesure sur le changement climatique n'est pas une mesure à part entière mais plutôt une mesure connexe. Il est nécessaire de compenser économiquement l'activité d'un ouvrage. Daniel GENISSEL s'interroge sur les moyens de calculer ces compensations de pertes économiques.

Pierre VOGT confirme que l'ensemble des dommages réels est pris en compte et compensé.

Sylvain VICTOR rappelle que la principale question concerne l'éventualité de suggérer des taux différents selon les types de mesures. Aujourd'hui, un taux identique s'applique, de 80 % + 20 % si l'action est inscrite au PTAP.

Thierry LATAPIE-BAYROO suggère d'intégrer le changement climatique dans les mesures connexes, avec un taux de 100 %.

Joseph COSTARD demande s'il est question d'atténuation ou d'adaptation. La stratégie de l'Agence est une stratégie d'adaptation.

Pierre VOGT estime que toutes les bonnes mesures d'atténuation ou d'adaptation sont à prendre en compte.

Joseph COSTARD suggère de distinguer adaptation et atténuation.

Sylvain VICTOR souligne que l'accroissement des catégories compliquera l'appréciation des services techniques.

Florence LE MONNYER suggère d'utiliser un terme ouvert, comme la lutte contre le changement climatique, dans les mesures connexes.

Emmanuel JESTIN estime important que le message puisse être porté par les personnels de terrain. Il est nécessaire de limiter les aides afin de ne pas déresponsabiliser les maîtres d'ouvrage. Un équilibre est à trouver afin de ne pas complexifier les procédures et d'éviter de sortir de la politique de l'eau. Il est important de conserver une vision globale des projets sans les morceler.

Jean-Pierre FERET propose de les scinder selon les situations, si l'objectif consiste à proposer des taux différents.

Pierre VOGT signale que dans certains cas, le dossier « eau » ne représente qu'une partie du dossier et que les sommes s'élèvent très rapidement pour des travaux non directement en lien avec l'effacement d'un ouvrage. Dans le cadre d'un véritable projet de territoire, d'autres organismes sont impliqués. La maîtrise d'ouvrage globale aura à gérer différents sous-dossiers. Il est parfois plus simple de diviser les dossiers et de se montrer pragmatique.

Paul CHANDELIER estime important de convaincre les collectivités de mener les travaux. Il est souhaitable que les communautés de communes se montrent convaincantes et soient capables d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet dans son ensemble. Cette question d'ouvrir les discussions avec les collectivités dépasse la seule problématique des taux. Elle reste essentielle afin de garantir la cohérence des opérations.

Sylvain VICTOR revient sur l'effacement de bâtiments situés à proximité des cours d'eau. **M. VICAUD** estime que si un ouvrage est situé sur la berge, une aide à l'effacement de 100 % n'est pas nécessaire.

Pierre VOGT précise que si les travaux de rétablissement menacent l'ouvrage, il est question d'une mesure connexe. Lorsque le bâtiment est suffisamment éloigné, il est question d'une mesure d'accompagnement ou supplémentaire. Il n'est pas facile de différencier ces deux catégories, sauf en termes d'échelle. Il est nécessaire de distinguer les bâtiments menacés des autres.

Sylvain VICTOR indique que la destruction d'un bâtiment non menacé pourrait ne pas être aidée au même taux que la suppression de l'ouvrage. Pour résumer les propos tenus, la liste comporterait des mesures connexes intégrant celles liées au changement climatique et des mesures d'accompagnement. Les mesures complémentaires relèvent d'autres lignes du programme de l'Agence.

François RENAULT demande si ces mesures seraient aidées au même taux que l'effacement.

Pierre VOGT suggère d'appliquer le même taux aux mesures connexes et aux mesures d'effacement.

François RENAULT demande si les mesures d'accompagnement sont finançables par l'Agence.

Sylvain VICTOR précise qu'il est question de valorisation du patrimoine ou d'aménagement du site au-delà du strict nécessaire.

Stéphane LE VILLAIN considère ces mesures comme un levier d'action et suggère de conserver le même taux.

Pierre VOGT met en garde contre l'instrument qui modifie la mesure.

Caroline GUILLAUME estime que sans cette aide, les projets risquent de ne plus exister.

Pierre VOGT souligne la nécessité de fixer un plafond.

Joseph COSTARD remarque que fixer un tel plafond n'incombe pas à la commission des aides.

Florence LE MONNYER estime que le critère d'ouverture au public du lieu est prépondérant.

Paul CHANDELIER reconnaît qu'il n'est pas souhaitable que l'Agence soit accusée de financer des sites privés. Il est important de montrer que l'argent public bénéficie au public.

Florence LE MONNYER souligne l'importance de dépasser une ouverture aux seules journées du patrimoine.

Pierre VOGT considère que si la condition est nécessaire, que les travaux restent modérés par rapport aux dépenses de l'ensemble et que le site est ouvert au public, l'aide est identique.

Sylvain VICTOR propose que l'Agence les prennent en charge à hauteur d'un pourcentage du montant de l'ensemble des travaux, 10 % par exemple, avec un plafond en euros.

François LAMY estime que si un taux de 10 % est fixé, il est nécessaire que le plafond soit supérieur.

Sylvain VICTOR précise que les 10 % seraient calculés sur la base du coût de l'effacement et des mesures connexes.

François LAMY suggère d'inclure les petites opérations.

François RENAULT souligne que les petits accompagnements sont susceptibles d'être qualifiés de mesures connexes. Les mesures d'accompagnement concernent en général peu de dossiers.

Joseph COSTARD insiste sur le terme de « stratégie » d'adaptation au changement climatique et non « plan » ou « schéma ».

François RENAULT observe que les mesures complémentaires sont distinctes, finançables en fonction des taux d'aide fixés dans le programme. Les mesures supplémentaires à dimension territoriale sont à inclure dans les mesures d'accompagnement.

Pierre VOGT s'interroge sur les limites des aides de l'Agence.

François RENAULT précise que les mesures d'atténuation du réchauffement climatique deviennent des mesures connexes.

En résumé

Financement des mesures associées à la suppression des ouvrages

La COMITER propose de distinguer trois types de mesures associées, à savoir :

- **les mesures connexes**
- **les mesures complémentaires « milieu »**
- **les mesures d'accompagnement**

L'annexe n°1 (en PJ) illustre ces différents types de mesures associées à partir d'exemples sur des opérations conduites sur le territoire de la DBN.

1 - Les mesures connexes : définition et financement

Définition : mesures que les travaux de suppression d'un ouvrage pour la restauration de la continuité écologique rendent nécessaires.

Les mesures concernées sont les suivantes :

- travaux physiquement inséparables*, dont prévention des effets dommageables
- mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux de suppression
- travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) sans extension des usages
- travaux garantissant l'aspect esthétique de la propriété sur laquelle est réalisée l'opération*
- suivis des effets de l'opération sur le milieu et analyse des résultats
- actions de concertation et d'éducation
- mesures rendues obligatoires par une procédure administrative
- mesures concourant à l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique

**seuls les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau (sur le cours d'eau et/ou le bief ou la berge immédiate) pourront faire l'objet de mesures connexes à la suppression d'ouvrage*

Financement : la COMITER propose d'aider les mesures connexes au même taux de subvention que les travaux de suppression d'ouvrage (actuellement aidés avec une subvention au taux de 80% ou 80+20%)

2 - Les mesures complémentaires « milieu » : définition et financement

Définition : mesures du programme d'intervention de l'Agence non obligatoires pour la réussite de l'opération mais bénéfiques au milieu et pouvant utilement venir compléter les travaux de suppression d'un ouvrage

Financement : la COMITER propose d'aider ces mesures au même taux de subvention que ceux définis dans le programme d'intervention (lignes entretien, restauration/renaturation...).

3 - Les mesures d'accompagnement : définition et financement

Définition : mesures hors programme d'intervention pouvant valoriser la propriété concernée et pouvant donner à l'opération une dimension plus large que l'objectif DCE (intégration à un projet public de développement local) ou faciliter son acceptation sociale.

Financement : la COMITER propose d'aider ces mesures au même taux de subvention que les travaux de suppression d'ouvrage, dans la limite de 10 % de l'assiette retenue (montant de la suppression + montant des mesures connexes).

Cette aide de l'Agence devant être soumise à deux conditions :

- mesures(s) devant être jugée(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération
- critère d'ouverture au public à intégrer au projet

Quel taux d'aide pour la suppression d'ouvrages ?

François RENAULT rappelle que, concernant le taux d'aide pour la suppression des ouvrages, le 10^e programme prévoit une subvention de 80 % + 20 % supplémentaires pour les priorités PTAP. Pour les Côtiers Normands, les ouvrages PTAP représentent plus de 90 % des situations. Les autres sous-bassins de Seine-Normandie ne comptent pas autant de cas prioritaires. Les recommandations de l'étude d'évaluation formalisent deux approches : le cas des ouvrages à fort enjeu de circulation des espèces et celui des ouvrages sans fort enjeu de circulation mais avec une hydromorphologie prioritaire (enjeu de qualité des habitats). Une proposition

consiste à maintenir un taux de subvention de 80 % pour l'effacement dans ces deux cas. Aucune aide n'est proposée dans le cas où aucun enjeu n'est identifié.

Le 11^e programme est susceptible d'étendre le bonus PTAP aux ouvrages sur cours d'eau concernés par une ZNIEFF, aux cours d'eau Natura 2000, à ceux concernés par un APPB et à ceux désignés dans le SDAGE comme « réservoir biologique ».

Florence LE MONNYER demande si le terme de continuité écologique implique aussi les sédiments et si le rétablissement des deux est lié.

Pierre VOGT signale qu'une étude intéressante sur cette question est financée.

François RENAULT précise que la construction d'une passe à poissons ne concerne pas la continuité sédimentaire. Seul l'effacement résout le problème de mobilité pour les sédiments et les espèces.

Paul CHANDELIER signale que les brèches ouvertes dans le barrage de Clécy laissent passer les sédiments. Ces derniers sont bloqués par la présence de seuils.

Jean-Philippe LACOSTE souligne que l'excellente stratégie d'adaptation au changement climatique mentionne les cours d'eau et les milieux littoraux en matière de continuité écologique. Il demande s'il est prévu d'étendre le travail actuel au littoral où des situations similaires sont identifiées.

Pierre VOGT confirme cette extension au littoral.

Jean-Philippe LACOSTE relève la question des continuités latérales dans les estuaires, avec d'importants enjeux.

François RENAULT demande si le bonus de 20 % est à maintenir sur les cours d'eau avec enjeux et, le cas échéant, d'en préciser les modalités. La COMITER a aussi à s'exprimer sur le maintien d'un taux de subvention de 80 % pour l'effacement d'ouvrages sur des cours d'eau à enjeux.

François LAMY estime que la bonification concerne des enjeux hydromorphologiques ou liés à l'habitat

Pierre VOGT demande si la priorisation implique systématiquement une bonification. Elle implique surtout de traiter la situation en priorité, en modifiant l'ordre de prise en compte sans forcément accroître les subventions.

Caroline GUILLAUME estime que modifier l'ordre de prise en compte ne fonctionne pas. Les projets sont traités quand ils sont déposés.

Pierre VOGT suggère d'appliquer la bonification à des projets éventuellement moins bien financés.

Philippe MONSIMIER rappelle que l'évaluation souligne que la priorisation est fonction du taux d'aide du projet.

François LAMY signale que si la plupart des cours d'eau sont prioritaires sur le territoire normand, cette situation ne s'étend pas à d'autres territoires. Il est peu probable que les propriétaires et les collectivités financent des projets d'effacement sans être largement aidés.

Sylvain VICTOR demande si la COMITER souhaite atteindre des taux de 100 % ou si elle préfère les limiter à 95 % par exemple ?

Pierre VOGT se dit gêné sur le principe par une aide de 100 %.

Thierry LATAPIE-BAYROO estime que ces choix sont dépendants de la politique globale de l'Agence, notamment s'agissant des taux proposés dans le 11^e programme. Il est souhaitable d'atteindre le maximum de l'aide possible de l'Agence.

François RENAULT signale que la commission des aides valide peu de dossiers d'effacement à 80 % car personne n'est capable d'assumer les 20 % restants.

Daniel GENISSEL demande si ce taux de 100 % représente uniquement l'aide de l'Agence ou inclut aussi celle des collectivités.

Pierre VOGT précise que la majorité des règlements d'aides publiques majore l'aide publique considérée à un maximum total, en général de 80 %. Pour un propriétaire privé, il est important que ce plafond soit en deçà de 100 %.

Sylvain VICTOR suggère une proposition avec une « franchise » supportable par les maîtres d'ouvrage.

Joseph COSTARD rappelle que les souhaits de la COMITER seront rediscutés en C3P.

Sylvain VICTOR synthétise les échanges en proposant que, pour ces mesures, l'aide atteigne le taux maximal, avec ou sans bonification, en laissant une « franchise » à la charge du maître d'ouvrage.

Thierry LATAPIE-BAYROO estime ce choix gênant car l'intégration d'une franchise pour la RCE n'est pas forcément en rapport avec ce qui sera proposé dans le reste du 11^e programme.

François LAMY rappelle que des aides publiques atteignant 100 % pour l'effacement d'ouvrages constituent une spécificité. Ces dernières ne dépassent pas 80 % pour des investissements. Un effacement n'est cependant pas considéré comme un investissement, rendant possible ce déplafonnement. Ce refus d'atteindre 100 % est à rechercher dans une volonté de sécuriser l'action en impliquant des co-financeurs.

Pierre VOGT estime qu'il n'est pas question de sécurisation mais de morale concernant l'usage des fonds publics.

Paul CHANDELIER estime que la gratuité pour le propriétaire n'est pas souhaitable. Ce type de système profite toujours aux plus habiles à manipuler les dossiers.

Sylvain VICTOR demande à la COMITER de s'exprimer sur l'absence d'aide lorsque le cours d'eau est sans enjeu, ni de mobilité ni hydromorphologique.

François LAMY estime que la différence entre enjeu de mobilité et enjeu hydromorphologique repose sur le choix de financer ou non des passes à poissons.

Pierre VOGT précise que l'Agence considère que l'effacement reste la meilleure solution. La pose de passes à poissons est réservée à des ouvrages structurants.

Sylvain VICTOR rappelle que la question porte sur le financement éventuel pour des ouvrages sans enjeux de mobilité et d'hydromorphologie.

Stéphane LE VILLAIN estime légitime que l'effacement de petits ouvrages soit pris en charge s'il est lié à un problème d'entretien dans le cadre d'une restauration.

Sylvain VICTOR synthétise en suggérant que les situations sans enjeu soient prises en charge dans le cadre d'un programme de restauration du cours d'eau avec le taux actuel (subvention de 80 %).

En résumé

Taux d'aide pour la suppression des ouvrages

Pour les ouvrages implantés sur des cours d'eau à enjeux prioritaires « mobilité » ou « hydromorphologie », la COMITER propose d'atteindre, avec ou sans bonification, un taux maximum sans toutefois qu'il soit à 100%.

Le restant à charge du maître d'ouvrage de l'opération devant être très limité, par exemple :

- 1% de coût de l'opération
- application d'une « franchise » de 1 000 €

Concernant les ouvrages implantés sur des cours d'eau non-prioritaires (pas d'enjeu « mobilité » ni « hydromorphologie »), la COMITER propose de financer les travaux de suppression au même taux de subvention que les travaux classiques de restauration/renaturation (actuellement aidés avec une subvention au taux de 80%).

Pour bénéficier du soutien financier de l'Agence, l'ouvrage concerné par les travaux de suppression devra néanmoins être implanté sur un bassin faisant l'objet d'un programme de restauration de cours d'eau.

Enfin, **la COMITER propose de financer également, au taux de subvention maximal, les travaux de connectivité latérale dans les milieux littoraux.**

Quel taux d'aide pour l'abaissement d'ouvrages ?

François RENAULT présente le cas particulier du taux pour l'abaissement des ouvrages. Le 10^e programme les prend en compte sur un taux d'effacement à la condition que l'ouvrage soit structurant. Il est intéressant de trouver un juste milieu entre l'aide à l'équipement et l'aide à la suppression d'ouvrage. La formule proposée se base sur le coût de l'équipement et un pourcentage représentant l'importance de l'abaissement.

François RENAULT demande si la COMITER valide ce principe de l'aide à l'abaissement en utilisant une formule de calcul ou en introduisant un taux fixe avec une condition d'amélioration significative des habitats.

François ROLAND souligne que la notion de « gain écologique notable » n'est pas satisfaisante car donnant lieu à des discussions et interprétations. Il est nécessaire de disposer d'un mode de calcul clair et incitatif afin de favoriser l'abaissement maximum.

Pierre VOGT rappelle qu'il est question d'ouvrages structurants, avec des seuils impossibles à dépasser. Faire dépendre un taux des possibilités physiques réalisables n'est pas une solution satisfaisante. Le calcul ne reflète pas l'effort possible. Il se dit favorable à appliquer le taux d'un effacement dans une situation où une solution maximale est proposée par rapport à ce qui est possible. Cette situation est identique à un effacement en rétablissant au maximum la continuité.

François ROLAND cite un exemple sur la Vire où plusieurs scénarios d'abaissement sont possibles avec des impacts écologiques très différents.

François RENAULT explique que plusieurs scénarios sont montrés au propriétaire afin de négocier en fonction des taux d'aide.

Stéphane LE VILLAIN estime que si les travaux ne découlent pas d'une demande directe du propriétaire, il n'y a pas de raison que le taux soit inférieur au taux d'effacement. Il est important de proposer des taux identiques dans des logiques d'axe.

Pierre VOGT rappelle que ce cas ne concerne que des ouvrages structurants. Le taux est alors maximum si les travaux prévoient un abaissement maximum. Le taux d'aide est plus faible si le choix du propriétaire consiste à installer une passe à poissons.

Paul CHANDELIER signale que certains propriétaires d'ouvrages structurants risquent de s'opposer à une politique qui favorise l'effacement et l'abaissement au détriment de l'installation de passes à poissons.

Thierry LATAPIE-BAYROO résume le choix en proposant que l'abaissement soit aidé au maximum pour des ouvrages structurants. Dans le cas d'ouvrages non structurants, la formule proposée est mise en œuvre.

François LAMY suggère de différencier les cas où les travaux d'abaissement sont associés à la pose d'une passe à poissons.

Sylvain VICTOR propose une formule avec un plafond à 60 % afin de favoriser l'effacement des ouvrages non structurants.

Joseph COSTARD demande si les impacts des ouvrages sont calculés site par site ou en tenant compte du taux d'étagement. Il est important d'accompagner des travaux qui ont un impact majeur sur ce dernier.

En résumé

[Taux d'aide pour l'abaissement des ouvrages](#)

Le programme d'intervention de l'Agence ne fait pas apparaître la notion d'abaissement d'ouvrage, la COMITER propose de différencier ces opérations des travaux de suppression et d'équipement :

- si l'ouvrage est jugé structurant et que l'abaissement de l'ouvrage est maximum, la COMITER propose d'aider les travaux au même taux de subvention que les travaux de suppression d'ouvrage.
- si l'ouvrage n'est pas jugé structurant, la COMITER propose alors que le taux de subvention soit basé sur le taux « dispositif de franchissement » complété par un pourcentage représentant l'importance de l'abaissement effectif de l'ouvrage, dans la limite d'un taux d'aide de 60% (hors bonification éventuelle).

Le calcul de l'aide proposé est le suivant :

$$\text{Taux de subvention} = 40\% + 40\% \times \frac{H - h}{H} \text{ dans la limite de } 60\%$$

H : chute initiale

h : chute projet (après abaissement)

Hypothèse :

Taux de base franchissement = 40%

Taux de base renaturation = 80%

Quel taux d'aide pour les brèches ?

François RENAULT évoque l'ouverture de brèches comme une variante à l'abaissement. Il propose un taux d'aide fixe de 50 % sous certaines conditions.

Paul CHANDELIER apprécie cette solution autorisant le maintien d'anciens barrages en les rendant perméables à la circulation des poissons et des sédiments.

Jean-Philippe LACOSTE reconnaît l'importance de rendre acceptables des travaux par une population attachée à un ouvrage, mais l'objectif à terme reste l'effacement.

Stéphane LE VILLAIN souligne une limite réglementaire. Ce type de travaux demande qu'une enquête publique soit réalisée. La procédure est donc longue et importante.

Caroline GUILLAUME estime que ces difficultés auront comme conséquences de sélectionner des personnes vraiment motivées. Les bénéficiaires de ces ouvrages doivent mesurer leurs impacts sur l'environnement.

En résumé

Taux d'aide pour la création de brèches

L'aide pour la création de brèche dans un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique n'existe pas dans le 10^{ème} Programme.

La COMITER propose que cet aménagement soit aidé dans le cadre du prochain programme au taux de 50%, sous 4 conditions :

- ouverture(s) suffisante(s) pour assurer la libre circulation des poissons et des sédiments
- ouverture(s) permettant une amélioration significative des habitats en amont (gain en surfaces lotiques fonctionnelles)
- l'assiette de l'aide ne comprend pas les travaux d'entretien ou de restauration des éléments fixes et mobiles de l'ouvrage
- travaux autorisés par l'administration

Le cas des ouvrages d'art

François RENAULT souligne que plus de 250 ouvrages de franchissement sont dénombrés sur le territoire de l'ex-Basse-Normandie. La liste reste non exhaustive. Il

est principalement question d'ouvrages routiers et de ponts. Certains sont mal dimensionnés. Ils ne font pas l'objet d'un traitement spécifique en matière de restauration de la continuité écologique. Ils posent néanmoins des questions en termes d'assiette des aides et d'intervenants, ainsi que sur la notion de franchissement d'obstacle alors qu'il est souvent question de franchissements routiers.

Jean-Philippe LACOSTE s'interroge sur l'existence d'une clause de mise en conformité pour ces ouvrages.

François LAMY précise que de nombreuses buses ne sont pas inscrites sur les listes d'eau réglementaires.

Stéphane LE VILLAIN signale que le défaut de classement n'entraîne pas la non-application des principes généraux.

François RENAULT considère que, concernant l'enjeu de libre circulation des espèces, les ouvrages d'art se classent en deux catégories : celle où l'état de l'ouvrage impose sa reconstruction dans un délai court et celle où ce n'est pas le cas. Dans le premier cas, l'Agence ne propose pas d'aide. Dans le cas où l'ouvrage n'impose pas d'être reconstruit, une passe à poissons est financée au taux classique dans le cas d'un ouvrage structurant. Si la solution d'un effacement est choisie, le taux d'aide est celui de l'effacement plus les mesures associées. Il est question d'aider la démolition et la remise en état d'un moyen de franchissement routier. Un plafonnement est envisagé.

Pierre VOGT demande pourquoi le cas des ouvrages d'art est différent du cas général.

François RENAULT explique que les coûts sont susceptibles d'être très élevés. Il est important de l'inscrire clairement dans le programme afin de faciliter les décisions de la commission des aides

Pierre VOGT considère que la commission des aides est souveraine. Elle n'est pas obligée de suivre le programme à la lettre. Dans le cas où le coût est disproportionné par rapport à l'enjeu, elle reste libre de ne pas donner suite.

François RENAULT signale que les conseils départementaux risquent de saisir ces opportunités si elles ne sont pas cadrées.

Pierre VOGT rappelle que la réfection de la circulation est réalisée sans augmentation d'usage.

Sylvain VICTOR suggère d'ajouter dans le cas général « y compris les ouvrages d'art à fonctionnalité identique ».

Pierre VOGT estime probable que les autorités souhaitent accroître la limite de charge de l'ouvrage, sortant des aides de l'Agence.

En résumé

Le cas des ouvrages d'art

La COMITER propose que ces ouvrages ne soit pas traités différemment des ouvrages hydrauliques « classiques ».

Elle propose ainsi que les modalités d'aides pour les travaux RCE sur les ouvrages d'art soient identiques à celles appliquées sur les ouvrages hydrauliques « classiques » (dispositifs de franchissement, abaissement et suppression), à l'exception des ouvrages dont l'état du génie-civil impose leur reconstruction rapidement (pas d'aide de l'Agence).

L'assiette de l'aide devra se limiter au coût des travaux assurant un usage identique (pas d'amélioration ou d'extension de l'usage).

L'acquisition de droits réels

François RENAULT explique que l'acquisition de droits réels est associée dans le 10^e programme à la ligne « suppression d'obstacles à la libre circulation ». Les actions concernées portent sur :

- le rachat du droit d'eau (sur la base de l'existence d'un fondement en/sur titre ou d'un règlement d'eau) ;
- l'indemnisation pour perte de production hydroélectrique.

Le guide de l'instructeur précise que « le montant du dédommagement doit être raisonnable et justifié ». Sur les Bocages Normands, quatre cas d'indemnisation sont recensés depuis 2009 pour des montants variant de 3 600 euros à 135 757 euros. Il n'existe pas de règle claire à utiliser afin d'estimer la valeur du droit. Une note de la COMINA de 2013 porte sur la stratégie d'indemnisation des hydro-électriciens en cas de perte de production. Les montants sont susceptibles d'être importants.

Les propositions pour le 11^e programme sont les suivantes :

- demander à la COMINA d'adapter la note de décembre 2013 au calcul du montant de la valeur des droits réels liés aux installations hydrauliques de toutes natures, sur les bases suivantes :
 - dans le cas d'un fondement en titre ou sur titre, le calcul se base sur les valeurs connues du droit. En l'absence de consistance justifiée du DEFT, elle est estimée au maximum à 15 % de la Puissance Maximale Brute de l'usine installée ;
 - dans le cas des installations autorisées :
 - l'indemnisation est calculée en la limitant à la période d'exploitation restant à courir ;
 - l'indemnisation n'est pas possible si elles n'ont pas fonctionné depuis 2 ans.

Jean-Philippe LACOSTE se demande pourquoi cette estimation n'est pas effectuée par les services fiscaux.

Caroline GUILLAUME explique qu'ils refusent de réaliser ces évaluations.

Stéphane LE VILLAIN précise que les services fiscaux ne savent pas effectuer ce type d'estimation.

François RENAULT reprend les propositions pour le 11^e programme. Pour le calcul de la valeur du droit réel, il est proposé de déduire les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la RCE. Ils concernent :

- les dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison) ;
- les dispositifs garantissant le débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité ;
- les travaux garantissant la bonne tenue des installations hydrauliques (remise en état).

Le principe appliqué veut que le montant des dédommagements est raisonnable et justifié.

En résumé

L'acquisition de droits réels

Le programme actuel permet l'acquisition de droits réels mais ne précise pas la méthode à utiliser pour estimer ces droits. Il existe une note de la COMINA établie en 2013* mais qui n'apparaît pas adaptée pour le calcul des droits réels.

** Stratégie d'indemnisation des hydroélectriciens en cas de perte de production suite à la mise aux normes pour la RCE*

La COMITER demande à la COMINA l'adaptation de cette note pour le calcul du montant de la valeur des droits réels liés aux installations hydrauliques de toutes natures, sur les bases suivantes :

- dans le cas d'un fondement en titre ou sur titre :
 - baser le calcul sur les valeurs connues du droit (justification de la consistance du droit d'eau fondé en/sur titre (DEFT) par le propriétaire)
 - en l'absence de consistance justifiée du DEFT, estimer celle-ci au maximum à 15% de la Puissance Maximale Brute de l'usine installée (calcul basé sur le débit au module et la hauteur de la chute motrice estimée)
- dans le cas des installations autorisées :
 - calculer l'indemnisation en la limitant à la période d'exploitation restant à courir
 - pas d'indemnisation possible si elles n'ont pas fonctionné depuis 2 ans

En outre, **la COMITER propose, pour le calcul de la valeur du droit réel, de déduire les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la RCE, à savoir les coûts estimés :**

- des dispositifs de franchissement,
- du dispositif garantissant le débit minimum biologique (DMB) dans le tronçon court-circuité,
- et des travaux garantissant la bonne tenue des installations hydrauliques (confortement, remise en état...)

La notion d'ouvrages « structurants »

François RENAULT rappelle que le 10^e programme précise que « le financement de dispositifs de franchissement est limité aux ouvrages structurants ayant un usage, entretenus et en bon état, ou dont l'effacement est socialement ou économiquement impossible dans des délais raisonnables ». Les limites de cette définition restent relativement floues et pas toujours adaptées au contexte.

En 2015, l'ONEMA a proposé une approche différente en introduisant une définition des termes « structurants » et « ineffaçables ». Le premier n'est pas attaché à l'usage mais plutôt à la fonction physique.

« Structurant : de par leurs implantations et caractéristiques, les ouvrages structurants contribuent physiquement à maintenir des infrastructures ou activités d'intérêt général. Les coûts de protection de celles-ci et les risques éventuellement engendrés sur les biens et personnes en cas d'effacement de l'ouvrage s'avèreraient disproportionnés par rapport aux gains environnementaux. »

« Ineffaçable : un ouvrage est qualifié d'ineffaçable par les gestionnaires locaux lorsque la préservation des usages liés à sa présence est jugée socialement et économiquement prioritaire (loisirs, patrimoine historique, etc.). »

La notion d'intérêt général est mise en avant dans cette définition. Les propositions suggérées pour le 11^e programme consistent à identifier les ouvrages structurants dans le cadre d'un SAGE (proposition formulée lors de la COMITER du 10 mai 2017) sur la base de la définition proposée ci-dessous :

« Est qualifié de structurant un ouvrage qui, de par son implantation et ses caractéristiques, assure physiquement le maintien d'une infrastructure d'intérêt général ou d'une activité d'intérêt général. »

La notion d'intérêt général serait alors discutée localement et reconnue par les services de l'État.

Pierre VOGT estime important l'identification par les SAGE.

François RENAULT souligne la difficulté de qualifier de structurant un usage de loisir pour lequel il n'existe pas de méthode de calcul susceptible d'évaluer clairement son intérêt économique.

Pierre VOGT estime qu'en l'absence de SAGE, la définition proposée est prise en compte.

Caroline GUILLAUME souligne qu'en l'absence de réglementation, les services de l'Etat risquent de souligner l'absence de fondement pour juger ou non un ouvrage structurant.

François ROLAND demande s'il est nécessaire de reformuler cette phrase impliquant les services de l'Etat.

Thierry LATAPIE-BAYROO juge la formulation surprenante. Dans le cadre de la GEMAPI, la caractérisation de structurant sera réalisée par l'EPCI. L'Etat n'intervient pas.

François RENAULT suggère de supprimer la notion de service de l'Etat. Il incombe alors à l'Agence de juger du caractère structurant d'un ouvrage.

Pierre VOGT souligne que le maintien d'une activité n'est pas suffisant pour obtenir le caractère structurant.

Paul CHANDELIER estime qu'il incombe aux collectivités territoriales de prendre leurs responsabilités. Elles sont alors susceptibles d'être attaquées par l'Etat.

Paul CHANDELIER considère que l'avis du SAGE est important.

En résumé

Notions d'ouvrages « structurants »

La COMITER propose de reconduire dans le 11^{ème} Programme le principe de financement des dispositifs de franchissement seulement sur les ouvrages jugés structurants.

Les ouvrages structurants à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe seront définis :

- dans le cadre d'un SAGE s'il existe,
- s'il n'existe pas de SAGE, alors la COMITER propose cette nouvelle définition basée sur la notion « d'intérêt général » :

« est qualifié de structurant un ouvrage qui, de par son implantation et caractéristiques, assure physiquement le maintien d'une infrastructure d'intérêt général ou d'une activité d'intérêt général »

Lors de la présentation d'un dossier à la commission des aides, la DT exposera les avis locaux et proposera à la commission une position.

François ROLAND souligne que le sujet de la continuité latérale n'a pas été abordé (hormis connectivité latérale dans les milieux littoraux). L'Agence n'a pas été confrontée à des demandes.

Thierry LATAPIE-BAYROO évoque la possibilité de réaliser des aménagements comme des brèches afin de rétablir des continuités latérales.

Prise en compte de l'adaptation au changement climatique

Philippe MONSIMIER rappelle que les travaux réalisés dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique sont des actions stratégiques issues de la stratégie d'adaptation (réponse stratégique B : restaurer la connectivité et la morphologie des cours d'eau et des milieux littoraux). Le comité d'experts souligne que « la restauration du cours naturel des rivières est une des solutions à mettre en œuvre avant toute chose ».

Trois autres réponses stratégiques sont proposées pour l'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

La première porte sur la restauration des zones d'expansion de crues sur 10 % du linéaire des cours d'eau d'ici 2022 et 20 % d'ici 2050 (action B1). Cette action pose la question de l'incitation à la remise en prairies inondables des zones d'expansion de crues potentielles et leur maintien par une activité agricole adaptée.

La seconde consiste à définir une stratégie foncière et d'aménagement pour la préservation des zones humides et des interfaces littorales (action B3). La question se pose des aides à accorder dans ce cadre.

La dernière concerne le renforcement des trames vertes et bleues. Cette action B4 implique la prise en compte de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie dans le SRADDET Normandie.

Sylvain VICTOR indique que la réalisation d'une étude sur les zones d'expansion de crues sera nécessaire.

Philippe MONSIMIER souligne que les impacts socio-économiques dans les zones inondables restent à clarifier et à structurer.

Joseph COSTARD signale que la problématique est identique sur l'interface littorale. La dépoldérisation n'est pas la seule perspective à envisager.

Sylvain VICTOR indique que la COMITER peut encourager un meilleur accompagnement de cette thématique par l'Agence par le biais, par exemple, d'études d'amélioration des connaissances sur les impacts dans les zones d'expansions de crues. Concernant les stratégies foncières, il indique que l'Agence aide actuellement à 50 % les études et à 80 % les schémas. Les stratégies foncières pourraient être aidées au même taux que les schémas (80 %).

François ROLAND explique que, concernant le SRADDET, trois propositions sont avancées. La première concerne le bocage. La restauration de la trame bleue est financée à un taux élevé, alors que les travaux de restauration du bocage sont aidés à 60 %, taux jugé faible par les animateurs. La seconde porte sur le financement éventuel du boisement des fonds de vallées par l'Agence. La troisième concerne la mise en place de réseaux d'observation des intrusions salines par les collectivités.

Paul CHANDELIER suggère d'inscrire les bords des cours d'eau en réserves publiques et de prévoir des bandes enherbées afin que ces situations restent inaliénables.

Sylvain VICTOR suggère une aide pour le financement du boisement des fonds de vallées. Il indique que le taux d'aide pour la trame verte pourrait être augmenté à 80 % lorsqu'elle est associée à la trame bleue.

Aurélié MONNEZ précise qu'un plan régional est lancé sur le sujet du bocage. Les financements de l'Agence ont toute leur importance. L'objectif est de réfléchir en termes de fonctionnalités des linéaires de bocage à maintenir. Il est souhaitable de laisser une marge de manœuvre au financement en fonction des évolutions.

Sylvain VICTOR estime que la pérennité du boisement est liée à la réalisation d'un classement. Les aides de l'Agence sont susceptibles de dépendre de cet aspect.

Aurélié MONNEZ demande s'il est possible de bénéficier d'animations.

Sylvain VICTOR précise que la politique d'animation reste importante sur cet axe. Il estime par ailleurs possible d'aider à la mise en place de réseaux d'observation concernant les intrusions salines.

En conclusion

Les 10 propositions formulées ci-dessus sont en pleine cohérence avec l'action B2 de la stratégie d'adaptation au changement climatique du Bassin Seine-Normandie : « *Limiter ou supprimer dès que possible les obstacles à l'écoulement naturel des cours d'eau pour améliorer la circulation de l'eau, limiter son échauffement et reconquérir des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau* »

La COMITER suggère également des propositions sur d'autres actions stratégiques :

- restauration des zones d'expansion de crues (action B.1) : **la COMITER suggère d'encourager les études permettant d'améliorer la connaissance de ces zones**
- stratégie de préservation des zones humides et des interfaces littorales (action B.3) : **la COMITER suggère d'aider les stratégies foncières au même taux que les Schémas Directeurs dans d'autres domaines (80%)**
- renforcement des trames vertes et bleues (action B.4) :
 - ✓ **la COMITER acte la prise en compte de la stratégie d'adaptation du Bassin Seine-Normandie dans le SRADDET Normandie**
 - ✓ **elle suggère d'aider au taux de 80% les travaux « haies et bocages » portés par des collectivités en cohérence avec le SRADDET et dans les conditions actuelles du 10^{ème} Programme ⁽¹⁾**
 - ✓ **elle suggère de pouvoir aider le boisement des fonds de vallées et des bandes riveraines enherbées (pour ces dernières sous condition d'inscription d'une servitude au profit de la collectivité)**
- dans la réponse stratégique G (action G.3) : **la COMITER suggère de financer aux collectivités le suivi des intrusions salines au taux des réseaux de mesure**

⁽¹⁾ Actuellement les travaux d'hydraulique douce (LP 2121) sont aidés au taux de 60%

Questions diverses

Stratégie d'organisation des compétences locales sur l'eau (SOCLE)

Caroline LAVALLART explique que ce projet stratégique est disponible en ligne sur le site de la DRIEE jusqu'au 22 septembre 2017. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-du-public-r1425.html>. Les contributions peuvent être transmises à l'adresse suivante : socle.seinenormandie@developpement-durable.gouv.fr.

Ce document reste faiblement prescriptif. Il propose un essai d'identification des territoires à enjeux. Il prend en compte la GEMAPI et l'organisation des compétences dans le domaine de l'assainissement et de l'eau potable. Il est important que les collectivités s'expriment sur ces questions. Il n'est pas prévu que chaque collectivité reçoive un document papier.

Pierre VOGT souligne la nécessité que la SOCLE prenne en compte la gouvernance des zones littorales.

Caroline LAVALLART précise que cette demande a été prise en compte.

Florence LE MONNYER souligne l'arbitrage entre gestion du trait de côte et des inondations.

Pierre VOGT estime possible d'associer les deux.

Thèmes de la COMITER et du FORUM du 11 octobre 2017

Paul CHANDELIER propose que les thèmes des discussions pour les prochaines COMITER soient envoyés par mail. Il remercie l'assemblée pour sa participation.

La séance est levée à 13 heures 35.